

Cultures maraîchères – 2014

- Agriculture maraîchère de proximité -

L'assurance récolte individuelle vous offre une protection basée sur **le profil de votre entreprise**.

CULTURES ASSURABLES

Cultures en mode de production diversifié biologique ou conventionnel viables au Québec et produites sur de petites superficies :

- Cultures maraîchères
- Fines herbes
- Pommes de terre
- Bleuets, fraises, framboises et autres petits fruits

RISQUES COUVERTS

Évènements occasionnant des **pertes majeures et ponctuelles** :

- Excès de pluie
- Excès de vent, tornade et ouragan
- Gel tardif (printemps) et gel hâtif (automne)
- Grêle

PROTECTION OFFERTE

Options de garantie : **60 %** ou **70 %** de la valeur assurable.

Franchises : **40 %** ou **30 %** selon l'option de garantie choisie.

Options de prix unitaire : **100 %**, **80 %** ou **60 %** basé sur le coût de production avant récolte (\$/ha).

$$\text{Valeur assurable} = \text{Nombre d'unités assurables} \times \text{Prix unitaire (\$/ha)}$$

Début de protection : à compter du semis ou de la plantation en plein champ

p ou sous abris non chauffés, mais au plus tôt à la date de début de protection tel que prévu à [l'annexe 1](#) (début de la protection).

Fin de protection : à la récolte, sans dépasser la date de fin de protection tel que prévu à [l'annexe 1](#) (fin de la protection). Les pertes en entrepôt ne sont pas couvertes.

FINANCEMENT DE LA PRIME

Le financement de la prime pour le Programme d'assurance récolte assumé par les gouvernements et l'adhérent est de 60 % et de 40 % respectivement, pour toutes les options de garantie.

La part des gouvernements est répartie dans une proportion de 60 % pour le Canada et de 40 % pour le Québec.

FINANCEMENT DES FRAIS ADMINISTRATIFS

Les frais inhérents à l'administration du Programme d'assurance récolte sont partagés dans une proportion de 60 % par le gouvernement du Canada et de 40 % par le gouvernement du Québec.

ADHÉSION

Date de fin d'adhésion : **30 avril**.

Conditions spécifiques :

- Cultiver une superficie minimale de **0,8 hectare toutes cultures confondues** et contenant un minimum de dix cultures différentes;
- Pour la production en mode biologique, être membre accrédité ou certifié de l'un des organismes de certification accrédités au Québec par le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants (CARTV);

Fournir à la demande de La Financière agricole un document établissant son accréditation ou sa certification pour l'année d'assurance concernée.

- Pour la production en mode conventionnel, respecter les pratiques recommandées par le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec ou acceptées par La Financière agricole.

MESURES D'ÉCOCONDITIONNALITÉ

- Lorsque le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) transmet à La Financière agricole un renseignement établissant qu'un adhérent n'a pas déposé, pour une année donnée, un bilan de phosphore conforme tel que prévu au Règlement sur les exploitations agricoles (REA), les conséquences suivantes sont appliquées. Toute indemnité à laquelle l'adhérent a droit en vertu du programme est réduite de 25 % pour l'ensemble de ses produits assurés pour l'année d'assurance visée par le bilan de phosphore en défaut, sans diminution de la contribution exigible. Cette réduction est limitée à un maximum de 50 000 \$ pour la totalité des indemnités payables. Cependant, l'adhérent en défaut, pour une deuxième année consécutive, est déchu de son droit à toute indemnité pour cette seconde année d'assurance visée par le défaut pour l'ensemble de ses produits assurés.

Les dispositions relatives au bilan de phosphore concernent tous les lieux d'élevage ou d'épandage en propriété, en location ou dans lesquels l'entreprise fait produire à forfait. Elles visent toutes les productions agricoles de l'entreprise, qu'elles soient couvertes ou non par un programme de La Financière agricole.

Pour toute information supplémentaire concernant l'exigence du bilan de phosphore, l'adhérent doit se référer à un agronome ou à la direction régionale du MDDEFP.

- En accord avec le REA, La Financière agricole exclut des superficies assurables les superficies pour lesquelles il est interdit de faire la culture des végétaux. Cette mesure peut concerner notamment les superficies qui auraient été déboisées et remises en culture alors qu'elles se trouvent sur le territoire de l'une des municipalités énumérées au REA.
- En accord avec la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, La Financière agricole exclut des superficies assurables les superficies cultivées comprises à l'intérieur d'une bande riveraine de trois mètres.

MODIFICATIONS AU CERTIFICAT

Obligation de signaler à La Financière agricole tout changement à votre protection de nature à modifier votre certificat d'assurance.

Date de fin de modifications : 1^{er} août.

AVIS DE DOMMAGES

Lorsqu'un dommage affecte vos cultures assurées, vous devez en aviser immédiatement La Financière agricole.

Délai pour produire un avis de dommages : dans les plus brefs délais et au plus tard **2 jours ouvrables suivant la réalisation d'un risque couvert** afin que La Financière agricole puisse constater le caractère irréversible des dommages causés aux cultures.

La négligence à signifier l'avis de dommages dans les délais prescrits peut conduire à la perte du droit à l'indemnité.

INDEMNISATION

➤ ABANDON

L'abandon peut être autorisé en tout temps au cours de la saison, à la condition qu'une conseillère ou un conseiller de La Financière agricole puisse constater les dommages au champ. Les dommages doivent répondre à certaines normes :

Superficie minimale : **0,20 hectare** de cultures assurables

Taux de perte minimal : **70 %**

$$\text{Indemnité} = \text{Valeur assurable de la superficie affectée} \times \text{Option de garantie}$$

Dans le cas des semis successifs et des récoltes échelonnées, l'indemnité est ajustée en fonction du pourcentage de semis ou de récolte réalisé au moment du dommage soit, 25 %, 50 %, 75 % ou 100 %.

L'indemnité totale ne peut dépasser la valeur assurée.

DEMANDE DE RÉVISION

Toute demande de révision d'une décision finale rendue à l'égard du dossier d'assurance d'un adhérent doit être adressée par écrit, en précisant les motifs supportant celle-ci, et être transmise au centre de services responsable de son dossier ou remise en mains propres à une conseillère ou un conseiller de La Financière agricole dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la décision contestée. Toutefois, les conditions et les paramètres ou fondements des programmes, les résultats d'évaluation collective des pertes à l'assurance récolte ainsi que l'exclusion aux programmes pour les motifs prévus à ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'une demande de révision.

Ce **résumé de protection** ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au [programme](#), à la réglementation en vigueur et aux accords avec le gouvernement du Canada.

Pour information : 1 800 749-3646

www.fadq.qc.ca